LCGB-INFO

Ouverture du droit au chômage partiel conjoncturel Secteur de la construction : le gouvernement agit enfin!

Après des mois pendant lesquels le LCGB a demandé une tripartite sectorielle respectivement la négociation d'un plan de maintien dans l'emploi sectoriel pour sauvegarder les emplois dans le secteur de la construction, le LCGB se réjouit que le gouvernement réuni en conseil ait enfin décidé à ce jour de déclarer cette partie du secteur de la construction en crise conjoncturelle.

Désormais les entreprises de terrassement, démolition et construction de bâtiments résidentiels et non-résidentiels impactées par la baisse des ventes d'habitations pourront introduire au Comité de conjoncture une demande de chômage partiel conjoncturel.

Le chômage partiel conjoncturel est une mesure d'aide visant à éviter des licenciements puisque les entreprises concernées peuvent seulement en profiter en s'engageant clairement à ne licencier aucun salarié pour raisons économiques!

Démarches préalables

Avant d'introduire une demande, l'employeur est tenu d'informer et d'entendre les délégations du personnel. En absence d'une délégation, les salariés doivent être informés de la demande. Comme l'entreprises du secteur sont couvertes par une convention collective, l'employeur est également tenu d'informer et d'entendre les syndicats signataires.

Conditions générales à remplir par les entreprises

- être établie au Luxembourg et disposer d'une autorisation d'établissement ;
- épuiser au préalable tous les moyens propres qui sont à sa disposition, c'est à dire l'épuisement du congé restant antérieur à l'année courante, la mise en place de prêts temporaires de main-d'œuvre ainsi que la non reconduction des contrats à durée déterminée (CDD) qui viennent à échéance et le non recours aux salariés intérimaires.

Le Gouvernement a en outre décidé que le chômage partiel conjoncturel pour les entreprises de construction concernées peut au maximum s'appliquer pour 20 % des heures total prestées par l'entreprise.

En outre, la durée de déclaration en crise conjoncturelle a été fixée à 6 mois, du 1^{er} février 2024 jusqu'au début du congé collectif d'été.



Secteur de la construction

f LCGB.LU

LCGB-INFO

Conditions à remplir par les salariés

Le chômage partiel sera uniquement applicable aux salariés travaillant directement sur les chantiers qui :

 sont sous contrat de travail à durée indéterminée (CDI) (y compris les salariés dont le CDI suit immédiatement à un CDD et les apprentis repris en CDI après la fin du contrat d'apprentissage);

ou

 sont sous contrat de travail à durée déterminée (CDD) en cours avant la demande de chômage partiel (dans ce cas l'éligibilité se limite à la durée du CDD et ne vaut pas pour un éventuel renouvellement en CDD ni pour de nouveaux contrats conclus pendant la période de chômage partiel).

Disponibilité du salarié

Le salarié n'est pas tenu de rester sur le lieu de travail durant les heures chômées. Par contre, il doit rester à la disposition de son employeur qui peut, à tout moment, le rappeler sur le lieu de travail en cas de reprise d'activité.

Indemnités du salarié en chômage partiel

• 80 % du salaire horaire brut normal (pour les heures chômées);

ou

 90 % du salaire horaire brut normal (pour les heures chômées) si le salarié participe à des programmes de formation professionnelle continue pendant les heures chômées.

L'indemnité est soumise aux cotisations sociales et à l'imposition.

Le salaire horaire brut normal est calculé comme suit :

 salaire de base brut le plus élevé au cours des 3 mois précédant le chômage partiel

et

 moyenne des compléments et accessoires de salaire bruts au cours des 12 mois précédant le chômage partiel.

En cas de travail à temps partiel ou chômage partiel pour une fraction du temps de travail, l'indemnité est calculée au prorata des heures chômées et les heures de travail sont rémunérées à 100 %.

Rien n'empêche que l'employeur décide de continuer à payer 100 % du salaire. Dans ce cas, la partie de salaire dépassant l'indemnité légale sera à sa charge.

Durée maximale de l'indemnité

La loi prévoit en principe une durée maximale de 1.022 heures (environ 6 mois) à temps plein par salarié.





Secteur de la construction

f LCGB.LU